



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante et unième session

Genève, 20-22 juin 2012

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS)

Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime

Note du secrétariat

I. Introduction et mandat

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Fédération de Russie d'élaborer des recommandations spéciales relatives aux identités dans le service mobile maritime, ainsi que des observations formulées par les délégations. Il a constaté qu'aucune délégation ne s'était opposée à cette proposition et a invité la Fédération de Russie à soumettre le projet de texte des recommandations (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 37).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette proposition et se prononcer sur la question.

II. Proposition de la Fédération de Russie relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime pour les bateaux de navigation intérieure

3. La nécessité de réglementer l'attribution d'identités MMSI aux bateaux de navigation intérieure est née de la mise en œuvre généralisée à l'échelon européen de moyens techniques de suivi et de repérage des bateaux à l'aide du système d'identification

automatique (Automatic Identification System (AIS)). Les identités MMSI sont obligatoires sur les bateaux et dans les stations côtières équipés du système AIS. Conformément à l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (vol. 1 de 2008), *des identités MMSI sont attribuées aux stations radio des navires de mer lors de la construction du navire*. En règle générale, les bateaux de navigation intérieure ne sont pas initialement pourvus d'identités MMSI.

4. La nécessité de réglementer l'attribution d'identités MMSI aux bateaux de navigation intérieure a été établie dans les normes européennes ci-après, relatives au service d'information fluviale et aux radiocommunications sur les voies de navigation intérieure:

a) La Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63, document ECE/TRANS/SC.3/176);

b) Le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 415/2007 du 13 mars 2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux;

c) L'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Arrangement de Bâle du 6 avril 2000, dans sa version du 18 septembre 2007).

5. Proposition relative à l'attribution des identités MMSI:

a) Convenir qu'il est nécessaire et recommander aux administrations compétentes d'étendre les dispositions de l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (vol. 1 de 2008) concernant l'identité MMSI aux bateaux de navigation intérieure;

b) Le numéro MMSI devrait être attribué par l'autorité compétente après installation d'une station mobile AIS (transpondeur) sur le bateau de navigation intérieure, conformément à la procédure énoncée à l'article 19 de la section VI du Règlement des radiocommunications (édition de 2008) et aux normes nationales pertinentes;

c) Après qu'un transpondeur AIS a été installé à bord d'un bateau de navigation intérieure, l'identité MMSI correspondante devrait être mentionnée dans les documents de bord¹, qui renseignent sur le matériel de radiocommunication et de navigation du bateau;

d) Selon le type de bateau, l'identité MMSI peut être attribuée au bateau lui-même ou à son équipement radio (transpondeur AIS mobile).

e) Modifier comme suit le chapitre 2 de la résolution n° 61, révision 1, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»:

i) Au paragraphe 2-7.3.1, ajouter le point 15, libellé comme suit:

«15. Le numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identifier).»

ii) Au paragraphe 2-7.3.2, supprimer le point 8 et renuméroter en conséquence.

¹ Selon la Recommandation n° 2 de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Arrangement de Bâle du 6 avril 2000), on doit trouver à bord des bateaux de navigation intérieure une licence de station de bateau (LSB) établie conformément à la Recommandation n° 7 du Règlement des radiocommunications et comportant un espace permettant d'inscrire le numéro MMSI.